

### Article III

1. Les défalcatons pour dettes doivent être déterminées en conformité des lois de l'État contractant qui établit l'impôt.

2. Lorsqu'un État contractant établit un impôt en raison du fait qu'un défunt y était domicilié ou y résidait, aucune distinction ne doit être faite entre les organisations instituées dans cet État et celles qui l'ont été dans l'autre État contractant en ce qui concerne la défalcation permise selon sa législation pour un legs de biens immobiliers ou mobiliers, ou un transport de biens fait exclusivement à des fins religieuses, scientifiques, littéraires, éducatives ou de charité.

3. Le domicile est établi en conformité des lois de l'État contractant établissant l'impôt sur la base du domicile.

### Article IV

1. Lorsque les États-Unis établissent un impôt en raison seulement du fait que les biens y sont situés, ils doivent, si le défunt était domicilié au Canada,

- a) aux fins de déterminer le ou les taux d'impôt, ne tenir compte que des biens situés aux États-Unis, et
- b) exempter de l'impôt les biens situés aux États-Unis si l'ensemble des biens transmis et assujétis à l'impôt n'excède pas, avant la défalcation d'une exemption particulière, \$15,000, mais si ces biens excèdent \$15,000 le montant de l'impôt doit être le moindre des deux montants suivants: (1) le montant par lequel ces biens excèdent \$15,000 ou (2) l'impôt calculé une fois admise la défalcation d'une exemption particulière de \$2,000.

2. Lorsque le Canada établit un impôt en raison seulement du fait que les biens y sont situés, il doit, si le défunt était domicilié ou résidait aux États-Unis,

- a) aux fins du calcul de l'impôt, appliquer un taux d'au plus 15 p. 100 à l'égard des biens situés au Canada, et
- b) exempter de l'impôt les biens situés au Canada si leur valeur globale n'excède pas \$15,000, mais si elle excède ce chiffre le montant de l'impôt ne doit pas être supérieur à celui par lequel la valeur globale excède \$15,000.

### Article V

1. Lorsque l'un ou l'autre des États contractants établit un impôt en raison du fait que le défunt y était domicilié ou en était citoyen, cet État contractant doit consentir, à l'égard de la proportion de son impôt (tel qu'il a été calculé par ailleurs) attribuable aux biens situés dans l'autre État contractant, un crédit (n'excédant pas le montant de l'impôt ainsi attribuable) égal à la proportion de l'impôt établi par l'autre État contractant qui est attribuable à ces biens.

2. Lorsque chaque État contractant établit un impôt sur des biens situés en dehors de ces deux États ou dans ces deux États à la fois, chacun desdits États doit consentir, à l'égard de la proportion de son impôt (tel qu'il a été calculé par ailleurs) attribuable à ces biens, un crédit qui est, avec le montant de son impôt ainsi attribuable ou avec le montant de l'impôt de l'autre État contractant attribuable aux mêmes biens, en choisissant le moindre des deux, dans le même rapport que le premier montant avec la somme des deux montants.